



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fourniture de livres imprimés pour l'université de Pau et des pays de l'Adour

Procédure formalisée
N° de marché : 2026-1470

ACHETEUR :
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	4
4.1 Clauses générales	4
4.2 Tranches optionnelles et modalités d’affermissement.....	5
ARTICLE 5 – REGIME JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE.....	5
5.1 Régime juridique	5
5.2 Forme.....	5
ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHE	6
7.1 Interlocuteurs	6
7.2 Suivi du marché	6
ARTICLE 8 – ROLE DE CONSEIL DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION	7
9.1 Conditions générales.....	7
9.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires	7
9.3 Sécurité	8
9.4 Assurances et réparation des dommages.....	8
9.5 Sous-traitance.....	8
ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE	9
10.1 Lots n°1, 2, 3 et 4.....	9
10.2 Lots n°5, 6 et 7.....	9
10.3 Adresse de livraison/expédition	10
ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX.....	10
11.1 Contenu des prix	10
11.2 Forme du prix	10
11.3 Offres promotionnelles.....	11
11.4 Actualisation du prix	11
11.5 Révision du prix	11
11.6 Clause butoir.....	11
11.7 Clause de sauvegarde	11
ARTICLE 12 – CONDITIONS D’EXECUTION	11
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT.....	12
13.1 Délai de règlement.....	12
13.2 Conditions de facturation	12
13.3 Avance	13
13.4 Acomptes.....	13
ARTICLE 14 – OPERATIONS DE VERIFICATION	13
ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE	14
15.1 Clause sociale	14
15.2 Clause environnementale	14
ARTICLE 16 – PENALITES	14
16.1 Règle générale	14
16.2 Retard de livraison ou d’exécution.....	14
16.3 En matière environnementale.....	15
ARTICLE 17 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE.....	15
17.1 En cas d’impossibilité pour le titulaire d’assurer la commande	15

17.2 Pour besoins occasionnels de faibles montants	15
ARTICLE 18 – RESILIATION	15
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE	16
19.1 Règles générales.....	16
19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	16
ARTICLE 20– SUSPENSION DU MARCHE EN COURS D’EXECUTION	16
ARTICLE 21– LANGUE.....	17
ARTICLE 22 – MONNAIE.....	17
ARTICLE 23 – LITIGES	17
ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGEE DES RECOURS	17
ARTICLE 25 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 26 – DEROGATION AU CCAG-FCS	17

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le contrat est un marché public conformément au Code de la commande publique.

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de livres imprimés pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) ainsi que l'exécution des prestations associées.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti comme suit :

- **Lot n°1** : Livres publiés par des éditeurs français et francophones européens* en lettres et langues, arts et sports, sciences humaines et sociales (hors droit, économie, gestion, géographie), sciences et techniques, pour les sites de Pau et Tarbes.
- **Lot n°2** : Livres publiés par des éditeurs français et francophones européens* toutes disciplines (hors domaine basque), pour les sites de Bayonne et Anglet.
- **Lot n°3** : Livres publiés par des éditeurs français et francophones européens* en droit, économie, gestion et géographie, pour le site de Pau.
- **Lot n°4** : Livres publiés par des éditeurs français et francophones européens* en généralités, sciences et techniques, pour le site de Mont-de-Marsan.
- **Lot n°5** : Livres publiés par des éditeurs étrangers sauf européens francophones* et sauf pays de la péninsule ibérique et pays latino-américains, pour tous les sites de l'Université.
- **Lot n°6** : Livres publiés par des éditeurs étrangers des pays de la péninsule ibérique et pays latino-américains, pour tous les sites de l'Université.
- **Lot n°7** : Livres publiés par des éditeurs français et étrangers concernant le domaine basque (quels que soient les sujets), pour les sites de Bayonne et Anglet.

**au sens géographique du terme (donc Royaume-Uni compris).*

**Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.
Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct et sera attribué séparément.**

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

4.1 Clauses générales

La durée du présent marché est de 12 mois à compter du 01/01/2027.

Il peut être tacitement reconduit 3 fois pour une période de 1 an chacune.

En cas de non reconduction, l'acheteur adresse au titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception ou un message depuis la plateforme des achats de l'État, en respectant un préavis de deux (2) mois avant le terme de la période en cours, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

4.2 Tranches optionnelles et modalités d'affermissement

Sans objet.

ARTICLE 5 – REGIME JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

5.1 Régime juridique

Ce marché est passé selon la procédure formalisée en application de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique. Il fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique.

5.2 Forme

Le présent contrat utilise la technique de l'accord-cadre en application des articles L.2125-1 1° et R.2121-8 du Code de la commande publique.

Pour chacun des lots, il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire exécuté au moyen de bons de commande en application de l'article R.2162 al.2 et dans les conditions déterminées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

La forme de chacun des lots est unitaire.

Fondé sur l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est sans montant minimum.

Le montant maximum de chaque lot est de :

- **Lot n°1 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 290 400 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **435 600 € HT**
- **Lot n°2 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 195 000 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **292 500 € HT**
- **Lot n°3 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 194 000 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **291 000 € HT**
- **Lot n°4 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 11 500 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **17 250 € HT**
- **Lot n°5 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 51 000 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **76 500 € HT**
- **Lot n°6 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 25 500 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **38 250 € HT**
- **Lot n°7 :**
 - Le montant estimatif du lot est de 8 000 € HT
 - Le montant maximal du lot est fixé à **12 000 € HT**

Le montant maximal correspond au montant estimatif majoré de **50 %** compte tenu de l'augmentation prévisible du coût de la documentation papier, de la conjoncture économique et des tensions en lien avec les coûts de l'énergie pour la fabrication et le transport, de l'impact éventuel de projets portés par l'université sur le budget attribué à la fourniture de livres imprimés.

Les montants sont calculés sur la durée maximale du marché soit 4 ans.

Les montants estimatifs ne sont pas un engagement contractuel de l'acheteur.

Les bons de commande du lot concerné cesseront automatiquement lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée du marché prévue initialement par l'acheteur. Toute prestation commandée avant que les parties aient constaté l'atteinte du montant maximum doit être exécutée.

ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement,
- L'offre financière du cadre de réponse technique et financière (CRTF),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seuls foi, dans leur version définitive,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au JO du 1^{er} avril 2021. Ce document peut être téléchargé librement à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation), contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente.

Tout ajout ou modification des pièces contractuelles citées ci-dessus à l'initiative des candidats intègrera l'ordre de priorité afférent à l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS ET SUIVI DU MARCHE

7.1 Interlocuteurs

Un référent métier et un référent achat sont désignés en interne à l'UPPA. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour l'exécution du marché, et mettront éventuellement en place avec lui des procédures de suivi.

Le titulaire a l'obligation de désigner un interlocuteur unique, remplaçable en cas d'absence, pour le suivi spécifique des commandes de l'université. En fonction de l'organisation du titulaire, cet interlocuteur prendra en charge ou non les aspects administratifs, financiers et techniques de la prestation, voire suivra ou non la bonne exécution du marché sur sa durée et le traitement des données à caractère personnel.

L'ensemble des interlocuteurs dédiés au suivi d'exécution devront être désignés à l'acheteur dès la mise en place du marché.

Le titulaire s'engage à informer la Direction des achats et du pilotage de la dépense de tout changement d'interlocuteurs.

7.2 Suivi du marché

7.2.1 Réunions

Dès la notification du marché, une réunion de lancement sera prévue en présentiel sur le site de Pau ou en visioconférence ou par tout autre moyen utile, entre les différents interlocuteurs afin de présenter les modalités de pilotage et de réalisation des prestations.

Sous réserve de reconduction tacite, des réunions de suivi annuelles pourront être organisées en cas de besoin au cours de l'exécution du marché. Par ailleurs et en cas de difficulté, une nouvelle réunion pourra être provoquée.

7.2.2 Pilotage et suivi financier du montant maximum des lots du marché

A la demande de l'UPPA le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du lot concerné. La composition, le contenu et le format de l'état d'activité sont décrits à l'article 8.6 du CCTP.

Dans le cadre du suivi du montant maximum du marché, le titulaire alerte l'acheteur lorsque 80 % de ce montant est atteint.

ARTICLE 8 – ROLE DE CONSEIL DU PRESTATAIRE

Le prestataire assure un rôle de conseil auprès de l'UPPA.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 Conditions générales

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du marché et à signaler à l'UPPA tout changement de situation à l'acheteur et les éventuels justificatifs nécessaires dans les plus brefs délais.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à toute personne ou à tout bien à l'occasion de l'une des prestations dont il a la charge au titre du présent marché.

L'UPPA se réserve le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du titulaire la réparation des dommages causés.

9.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la prestation et notamment de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses personnels et ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la prestation. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire, ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en vertu de l'article 41 du CCAG-FCS.

Chaque partie s'engage à respecter la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires transposant la directive n° 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Aux termes de l'article L151-1 du Code de commerce, une information protégée par le secret des affaires doit répondre aux critères suivants :

- 1° elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- 2° elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- 3° elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Aux termes de l'article L151-6 du Code de commerce, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret, une personne savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret avait été obtenu, directement ou

indirectement, d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du premier alinéa de l'article L. 151-5.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la confidentialité et/ou le secret des affaires en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur, sauf dans le cas où ces modifications s'imposeraient aux parties.

9.3 Sécurité

Le titulaire exécute la prestation dans les conditions de sécurité et d'hygiène conformément aux règles en vigueur tant pour les biens que pour les personnes. Il s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'UPPA dans le cadre des prestations demandées. Toute intervention doit être réalisée par du personnel qualifié, avec les moyens matériels adéquats, dans le respect de la législation sur le travail notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

L'annexe 1 au présent CCAP précise les consignes générales de sécurité à respecter dans le cadre des prestations.

9.4 Assurances et réparation des dommages

9.4.1 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.4.2 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés aux biens ou aux personnels de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.5 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

ARTICLE 10 – MODALITES DE COMMANDE

10.1 Lots n°1, 2, 3 et 4

Les bons de commande, appelés engagements juridiques commandes (EJ-CDE), sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par les collèges et services de l'UPPA, sur la base des montants indiqués dans le cadre de réponse technique et financière (CTRF). Ils comportent les éléments suivants :

- La référence du marché (2026-1470),
- Le numéro du lot concerné,
- Le numéro de l'EJ-CDE qui devra figurer sur le bon de livraison le cas échéant,
- La désignation de la prestation, comprenant la mention impérative de l'urgence, le cas échéant,
- La quantité commandée,
- Les prix unitaires en € HT et TTC, la remise accordée et les frais le cas échéant,
- Le taux et le montant des taxes,
- Le montant total du bon de commande en € HT et TTC,
- L'adresse exacte du lieu de livraison, précisant le contact, le bâtiment et les contraintes d'accès et horaires, le cas échéant,
- Le nom du responsable de la commande,
- Les coordonnées exactes du collège ou service émetteur de la commande, comprenant l'identification budgétaire du service (numéro de l'unité budgétaire et du centre de responsabilité concerné notamment).

Les EJ-CDE seront édités et transmis par chaque responsable de collège ou service de l'UPPA, ou leurs représentants habilités. Ils seront validés électroniquement dans le système d'information de l'UPPA par l'ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

Ces EJ-CDE seront notifiés au titulaire du marché par courrier électronique (EJ-CDE en pièce jointe) ou tout autre moyen numérique, sauf demande ponctuelle expresse contraire de ce dernier. Le délai contractuel d'exécution de chaque commande partira à compter de la réception par le titulaire du bon de commande correspondant.

Les EJ-CDE pourront être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

10.2 Lots n°5, 6 et 7

Les bons de commande, appelés engagements juridiques commandes (EJ-CDE), sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par les collèges et services de l'UPPA, sur la base des montants indiqués dans le cadre de réponse technique et financière (CTRF). Ils comportent les éléments suivants :

- La référence du marché (2026-1470),
- Le numéro du lot concerné,
- Le numéro de l'EJ-CDE qui devra figurer sur le bon de livraison le cas échéant,
- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Les prix unitaires en € HT et TTC, la remise accordée le cas échéant,
- Le taux et le montant des taxes,
- La date de réception du bon de commande et, le cas échéant, le taux de change effectif à cette date,
- Le montant total du bon de commande en € HT et TTC,
- L'adresse exacte du lieu de livraison, précisant le contact, le bâtiment et les contraintes d'accès et horaires, le cas échéant,
- Le nom du responsable de la commande,
- Les coordonnées exactes du collège ou service émetteur de la commande, comprenant l'identification budgétaire du service (numéro de l'unité budgétaire et du centre de responsabilité concerné notamment).

Les EJ-CDE seront édités et transmis par chaque responsable de collège ou service de l'UPPA, ou leurs représentants habilités. Ils seront validés électroniquement dans le système d'information de l'UPPA par l'ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

Ces EJ-CDE seront notifiés au titulaire du marché par courrier électronique (EJ-CDE en pièce jointe) ou tout autre moyen numérique, sauf demande ponctuelle expresse contraire de ce dernier. Le délai contractuel d'exécution de chaque commande partira à compter de la réception par le titulaire du bon de commande correspondant.

Les EJ-CDE pourront être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

10.3 Adresse de livraison/expédition

Différents lieux de livraison, répartis sur les 5 sites de l'UPPA mentionnés à l'article 3 du CCTP, seront à respecter par le titulaire.

L'expédition doit être faite rigoureusement dans le respect des consignes données par l'EJ-commande pour l'adresse de livraison.

Toute livraison non conforme à ce niveau sera réputée non reçue.

ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation française en matière de prix du livre.

11.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18 du CCAG-FCS relatifs aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Toutefois les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11.2 Forme du prix

11.2.1 Lots n°1, 3 et 4

Pour chacun des lots n°1, 3 et 4, les prix sont unitaires, tels que définis dans le CRTF annexé à l'acte d'engagement, et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A la date d'établissement de l'offre, les prix initiaux sont établis pour les livres imprimés français et les manuels scolaires le cas échéant, à partir des tarifs publics hors taxes des éditeurs, en vigueur à cette date.

Sur cette base, s'appliquent sous la forme d'un pourcentage la ou les remises proposées dans l'offre du titulaire (CRTF).

S'y ajoutent le cas échéant, les frais relatifs à une livraison urgente proposés dans l'offre du titulaire (CRTF).

Le titulaire certifie que ses prix unitaires n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle.

A ces prix ainsi déterminés, s'applique la TVA au taux en vigueur à la date de livraison.

11.2.2 Lot n°2

Pour le lot n°2, les prix sont unitaires, tels que définis dans le CRTF annexé à l'acte d'engagement, et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A la date d'établissement de l'offre, les prix initiaux sont établis pour les livres imprimés français, à partir des tarifs publics hors taxes des éditeurs, en vigueur à cette date.

Sur cette base, s'applique sous la forme d'un pourcentage la remise proposée dans l'offre du titulaire (CRTF).

S'y ajoutent le cas échéant, les frais relatifs à une livraison urgente proposés dans l'offre du titulaire (CRTF).

Le titulaire certifie que ses prix unitaires n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle.

A ces prix ainsi déterminés, s'applique la TVA au taux en vigueur à la date de livraison.

11.2.3 Lots n°5, 6 et 7

Pour chacun des lots n°5, 6 et 7, les prix sont unitaires, tels que définis dans le CRTF annexé à l'acte d'engagement, et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A la date d'établissement de l'offre, les prix initiaux sont établis pour les livres imprimés étrangers, à partir des tarifs publics des éditeurs s'ils existent, ou à défaut à partir des tarifs fixés librement par le premier importateur.

Le titulaire indiquera ses modalités de calcul du taux de change et la date à laquelle est effectuée le calcul (au cours indicatif communiqué par la Banque de France et publié au Journal Officiel de la République « Principaux cours moyens mensuels de l'euro » consultable sur le site <http://banque-france.fr> : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-moyenne-mensuelle>).

Le prix de règlement sera celui en vigueur à la date de réception du bon de commande et non celui en vigueur le jour de la livraison ou facturation.

Sur cette base, s'appliquent sous la forme d'un pourcentage la ou les remises proposées dans l'offre du titulaire (CRTF).

Le titulaire certifie que ses prix unitaires n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle.

A ces prix ainsi déterminés, s'applique la TVA au taux en vigueur à la date de livraison.

11.3 Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à répercuter sur le prix facturé au service ou collègue responsable de la commande les tarifs promotionnels. Dans le cas où l'application d'un tarif promotionnel entraîne l'absence de remise contractuelle, le titulaire le signale au service ou collègue responsable de la commande qui choisit alors la solution financièrement la plus avantageuse.

11.4 Actualisation du prix

Sans objet.

11.5 Révision du prix

Pour chacun des lots n°1 à 4, les prix sont fermes ; aucune révision de prix n'est prévue concernant les prix, taux de remise et frais éventuels figurant sur le CRTF.

Le titulaire s'engage sur un taux de remise valable pour la durée totale du marché, périodes de reconductions tacites comprises, et qui ne pourra être renégocié.

Concernant les lots n° 5, 6 et 7, ils sont ajustables en lien avec le taux de change relatif au prix de règlement qui sera celui en vigueur à la date de réception du bon de commande et non celui en vigueur le jour de la livraison ou facturation.

11.6 Clause butoir

Le marché ne prévoit pas de clause butoir.

11.7 Clause de sauvegarde

Le marché ne prévoit pas de clause de sauvegarde.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les conditions d'exécution liées à la fourniture de livres imprimés sont décrites à l'article 8 du CCTP.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont effectués après service fait.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L'université de Pau et des pays de l'Adour se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

13.2 Conditions de facturation

13.2.1 Mentions obligatoires

13.2.1.1 Lots n°1, 2, 3 et 4

Les factures devront être adressées à l'UPPA et porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- Le numéro du présent marché : 2026-1470, et le lot concerné ;
- Le numéro de l'engagement juridique EJ-CDE sous la forme CDE-202X-XXXX ;
- Le nom du (ou des) livre(s) imprimé(s) commandé(s) ;
- Le code service CPP indiqué sur l'EJ-CDE ;
- Le collège ou service concerné par la commande ;
- Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur l'EJ-CDE ;
- Le prix HT et le montant de la TVA, la remise accordée et les frais le cas échéant.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

13.2.1.2 Lots n°5, 6 et 7

Les factures devront être adressées à l'UPPA et porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- Le numéro du présent marché : 2026-1470, et le lot concerné ;
- Le numéro de l'engagement juridique EJ-CDE sous la forme CDE-202X-XXXX ;
- Le nom du (ou des) livre(s) imprimé(s) commandé(s) ;
- Le code service CPP indiqué sur l'EJ-CDE ;
- Le collège ou service concerné par la commande ;
- Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur l'EJ-CDE ;
- Le prix HT et le montant de la TVA, la remise accordée le cas échéant ;
- La date de réception du bon de commande et le taux de change effectif à cette date.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Conformément à l'article 11.2.3 du présent CCAP, **le prix de règlement sera celui en vigueur à la date de réception du bon de commande et non celui en vigueur le jour de la livraison ou facturation.**

13.2.2 Supports de facturation

Conformément aux articles L2192-1 s. du code de la commande publique, le titulaire transmet les factures sous forme électronique.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l'État, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Les modalités de facturation sont susceptibles d'évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation.

Toute facture parvenue avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

13.3 Avance

Sans objet : la condition de délai d'exécution supérieur à 2 mois prévu à l'article R2191-3 du code la commande publique ne permet pas au titulaire de bénéficier d'une avance dans le cadre de ce marché, les délais fixés au CCTP étant inférieurs à 2 mois.

13.4 Acomptes

Sans objet.

ARTICLE 14 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations seront conformes aux stipulations prévues au CCAG-FCS. Elles répondront également aux exigences formulées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les prestations donnent lieu à des opérations de vérification selon les modalités et conditions définies aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS publié au JO du 1^{er} avril 2021 et rappelées ci-dessous :

- A la réception des prestations, il est procédé à une opération de vérification quantitative et qualitative simple.
- Dans un délai de **quinze (15) jours ouvrés**, il est procédé aux vérifications complémentaires nécessaires.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, le délai de vérification s'entend en jours ouvrés.

Dès lors qu'un signalement est réalisé auprès du titulaire dans un délai de 15 jours ouvrés, celui-ci s'engage à :

- reprendre les ouvrages non conformes ou détériorés pendant le transport, et assurer leur remplacement sans facturation supplémentaire et en prenant à sa charge les frais de réexpédition s'il y a lieu,
- reprendre à la demande les ouvrages comportant des manques ou défauts.

La notification de décision de réception est effectuée dans ce délai. A défaut de notification expresse dans le délai imparti, les prestations sont réputées admises. Le déroulement des opérations précédentes est subordonné à la production par le titulaire lors de la livraison, du bon de livraison prévu à l'article 8.5 du CCTP.

ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE

La prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux est un axe important des achats de l'UPPA (article 3.2 du CCTP).

Pour rappel, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des clauses fixées par le marché.

15.1 Clause sociale

Sans objet.

15.2 Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des prestations objets du marché en particulier concernant les emballages, les livraisons et le transport des prestations proposées.

Ainsi, la circulation en heure de pointe doit être évitée, le transport groupé des marchandises privilégié et les véhicules à faibles émissions ou les modes de transport doux ou alternatifs à la route favorisés.

Le titulaire doit mettre en place des mesures et dispositifs qui permettent la réduction de l'empreinte environnementale et être capable d'en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à privilégier un mode de transport éco-responsable en cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules. Il veillera à limiter le nombre de livraisons.

Le choix des emballages doit être conforme à des critères écologiques contribuant à la protection de l'environnement.

Le titulaire s'engage à avoir une gestion éco-responsable des emballages (limitation du plastique, utilisation de matériaux réutilisables, recyclés, recyclables ou biodégradables, en nombre le plus réduit possible), tout en garantissant la qualité des produits livrés.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les cartons d'emballage sont laissés à disposition de l'acheteur lors de la livraison, en vue de leur réemploi.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

ARTICLE 16 – PENALITES

16.1 Règle générale

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS :

- l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ;
- le titulaire encourt, sans invitation par écrit, les pénalités définies ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 200 € HT par bon de commande. L'appréciation du seuil s'effectue bon de commande par bon de commande.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations payantes, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception émis par l'acheteur.

16.2 Retard de livraison ou d'exécution

Dans le cas d'un dépassement du délai contractuel d'exécution sans explication recevable de la part du titulaire, des pénalités s'appliquent dans les conditions fixées ci-dessous, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

$$P = (V \times R) / 50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations non livrées,

R = le nombre de jours de retard.

Ces pénalités sont exclues dès lors que le retard fait suite à un cas de force majeure justifié et accepté par l'université, ou lorsque le retard n'est pas imputable au titulaire, qui doit justifier des actions et du suivi réalisés pour pallier le retard.

16.3 En matière environnementale

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 15.2 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – EXECUTION PAR UN AUTRE PRESTATAIRE

17.1 En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la commande

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'assurer la fourniture ou prestation dans les délais sur lesquels il s'est engagé dans son offre, ce dernier est tenu d'avertir par écrit le référent métier ou le service à l'origine de la demande dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la fin des délais contractuels prévus.

L'acheteur peut faire appel à un autre prestataire pour assurer la commande dans les cas suivants :

- Absence d'information du titulaire à l'issue des délais d'exécution prévus,
- Information du titulaire de son incapacité motivée à livrer la fourniture demandée, suivie d'une acceptation écrite par l'acheteur. Dans ce cas l'annulation de la commande par l'acheteur doit intervenir dans un délai 2 jours ouvrés à compter de la réception de l'écrit du titulaire.

17.2 Pour besoins occasionnels de faibles montants

L'université peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du lot, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du lot concerné, ni la somme de 10 000 euros HT, en particulier en vue de commander auprès d'entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou structures équivalentes employant des personnes handicapées au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La résiliation s'appliquera selon les conditions des articles 38 et s. du CCAG-FCS.

Dans le cadre de l'article 43 du CCAG-FCS, l'acheteur établit et notifie un décompte de résiliation au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordres de service ou en cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l'objet d'un remboursement par virement administratif sur le compte de l'Agence comptable de l'UPPA ou à défaut par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'UPPA.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE

19.1 Règles générales

Le présent marché est susceptible d'évoluer du fait de contraintes internes à l'UPPA, du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, du fait de l'éventuelle migration de l'université vers un système de commande en ligne, du fait de projets de développement de l'établissement impactant la fourniture de livres imprimés, d'évolutions liées à la réglementation relative aux prix des livres imprimés, etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie. Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de confinement dû à une pandémie ou tout autre évènement exceptionnel affectant l'exécution du marché, le Président de l'établissement ou son délégué pourra suspendre l'exécution du présent marché et des éventuels bons de commande en cours d'exécution.

Cette suspension prendra la forme d'un ordre de service signé par l'acheteur. La reprise du marché fera l'objet d'un nouvel ordre de service dans les conditions précitées.

La suspension sera sans incidence sur la durée du marché prévue à l'article 4 du présent document sauf accord de l'acheteur et conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 21 – LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 22 – MONNAIE

L'unité monétaire relative au marché est l'euro.

ARTICLE 23 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 24 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS

Tribunal administratif de Pau :

Villa Noulibos

50, Cours Lyautey

64010 Pau CEDEX

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Site internet : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 25 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Université de Pau et des pays de l'Adour

Pôle Finances – Direction des achats et du pilotage de la dépense

Avenue de l'université – BP 576

64012 Pau cedex

Courriel : achats-publics@univ-pau.fr

ARTICLE 26 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCAP/CCTP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaires – objet de la dérogation
14 CCAP	3.2.2	Le délai de vérification des prestations s'entend en jours ouvrés.
15.2 CCAP	20.2.2	Les cartons d'emballage sont laissés à disposition de l'acheteur lors de la livraison, en vue de leur réemploi.
16.1 CCAP	14.1	L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités. Le titulaire encourt sans mise en demeure les pénalités. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 € HT par bon de commande. La pénalité de retard est calculée par application de la formule $P = (V \times R) / 50$.
16.3 CCAP	16.2.3	Absence de pénalité en matière environnementale.
8.2 CCTP	3.2.2	Les délais d'exécution sont fixés en jours ouvrés, du lundi au vendredi.